

2. Les zones urbaines

pL
u.

Secteurs

- ## ■ UE et UEu

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Outre celles mentionnées à l'article 1 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones », les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions destinées à l'habitat, à l'exception de celles prévues à l'article 2,
 - les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
 - l'aménagement de **terrains** destinés à toute forme de camping, caravaneage, ainsi que les parcs résidentiels de loisir (PRL) et les habitations légères de loisir,

ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Outre celles mentionnées à l'article 2 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones », sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions à destination d'habitat liées aux activités présentes sur ces zones (direction, surveillance, gardiennage, etc) et liées aux activités de tourisme ;
 2. les **rénovations**, extensions et surélévations ainsi que les changements de destination des constructions à destination d'habitat, **existant à** la date d'approbation du PLU, dès lors que la **SHOB** créée n'excède pas 50 % de la **SHOB existante** à la date d'approbation du PLU ;
 3. dans le périmètre d'une servitude de constructibilité limitée, fixée au titre de l'article L. 123-2-a) du Code de l'urbanisme et délimitée au plan de zonage, seuls sont autorisés les travaux ayant pour objet la **rénovation**, l'extension mesurée ou le changement de destination des constructions existantes et les constructions nouvelles dès lors que la **SHOB** créée n'excède pas le seuil défini par le document graphique ;
 4. les aires d'accueil pour les gens du voyage conformes aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 ;
 5. les installations de **caravanes** dès lors qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs sur des **terrains** bâti ou non bâti.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les conditions prévues au chapitre 1 «règles et définitions communes à toutes les zones».

ARTICLE 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les conditions prévues au chapitre 1 «règles et définitions communes à toutes les zones».

A Faux industrielles

Les établissements industriels situés sur un **terrain** desservi par le réseau d'eau industrielle de la CUB peuvent se raccorder à ce réseau pour leur usage industriel.

2. Les zones urbaines

Zone UE	Zone urbaine d'activités économiques diversifiées	
UE	Article 4 B.	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement Eaux pluviales
UEu	Article 5 Articles 6 et 7 A.	Superficie minimale des terrains constructibles Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives Constructions nouvelles

plu.

Les branchements au réseau d'eau industrielle doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

B. Eaux pluviales

Pour les **terrains** situés en bordure de Garonne, les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles doivent être rejetées directement dans celle-ci par un réseau enterré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dans les secteurs d'assainissement non collectif, la taille minimale des **terrains** constructibles doit être conforme aux dispositions du chapitre 1 «règles et définitions communes à toutes les zones».

ARTICLES 6 ET 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent être implantées dans les conditions prévues au chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

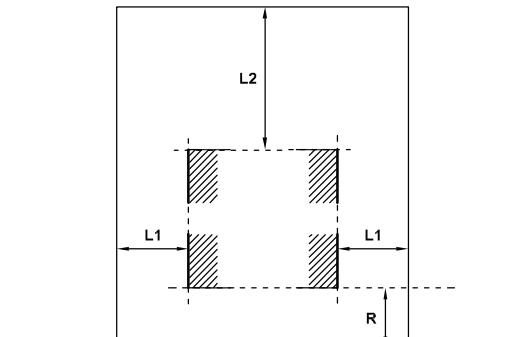
A. Constructions nouvelles

A.1. Dispositions générales

En secteurs UE

A.1.1. Les constructions ou parties de constructions de hauteur H_T inférieure ou égale à 7 m sont implantées en respectant les dispositions **Schem. 6&7 / 1** suivantes : ▲ (voir croquis illustratif B2)

Schem. 6&7 / 1



V.E.F

L1 et L2 ≥ 4 m
R ≥ 5 m

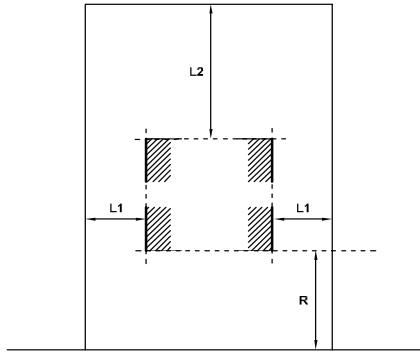
2. Les zones urbaines

Zone urbaine d'activités économiques diversifiées		Zone UE
Articles 6 et 7	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives	UE
A.	Constructions nouvelles	UEu

plu.

A.1.2. Les constructions ou parties de constructions de hauteur H_T supérieure à 7 m sont implantées en respectant les dispositions **Schem. 6&7 / 2** suivantes : ▲ (voir croquis illustratif B2)

Schem. 6&7 / 2



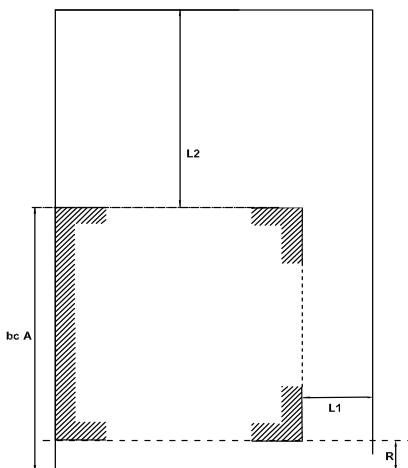
V.E.P

L_1 et $L_2 \geq H - 4\text{ m}$ avec un minimum de 4 m
 $R \geq 10\text{ m}$

En secteurs UEu

A.1.3. Les constructions doivent être implantées en respectant les dispositions A.1.1. et A.1.2. ci-dessus ou les dispositions **Schem. 6&7 / 3** suivantes, en s'appuyant sur au moins une des limites séparatives latérales et en tenant compte du recul des constructions contigües.

Schem. 6&7 / 3



V.E.P

$bcA = 35\text{ m}$
 $L_1 \geq H - 4\text{ m}$ avec un minimum de 4 m ou $L_1=0$
 $L_2 \geq H - 4\text{ m}$ avec un minimum de 4 m
 $0 \leq R \leq 10\text{ m}$

2. Les zones urbaines

plu.

Dans tous les secteurs

A.1.4. Toutefois lorsqu'un recul R figure au plan de zonage, les constructions sont implantées conformément aux dispositions graphiques.

A.2. Dispositions particulières

A.2.1. Le retrait des constructions ou parties de constructions par rapport à une limite de la zone UE avec une autre zone, dès lors que cette limite ne se situe pas sur une voie, doit respecter les dispositions suivantes :

L1 ou L2 \geq H + 4 m avec un minimum de 10 m ▲ (voir croquis illustratif C10).

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la limite de la zone UE constitue également la limite d'une zone UI ou AU à vocation économique.

A.2.2. Dans les *marges de recul* imposées au paragraphe A.1. ci-dessus peuvent être admises les *installations techniques* liées aux réseaux (armoires techniques, transformateurs...) dès lors qu'elles ne peuvent être intégrées aux constructions. En outre, en cas de nécessité, elles peuvent être implantées en *limites séparatives*.

A.2.3. Pour les projets à destination de bureaux, commerce, artisanat ou entrepôts comportant plusieurs constructions, dont la **SHON** totale est supérieure ou égale à 1 500 m², le choix d'implantation des constructions dépend du parti d'aménagement retenu, notamment au regard des préoccupations en matière d'économie d'énergie (orientation des constructions) et de l'organisation des **espaces libres**.

Toutefois, les constructions doivent respecter :

- le recul R fixé aux paragraphes A.1. et A.2. ci-dessus par rapport aux voies existantes antérieures à celles créées dans le cadre du projet,
 - les retraits L1 et L2 fixés aux paragraphes A.1. et A.2. ci-dessus par rapport aux limites des **terrains** contigus au **terrain** d'assiette du projet.

A.2.4. Les dispositions définies dans les paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à la suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux, mise à 4 voies entre La Benauge et Cenon.

ZAC Quais de Floirac :

Des galeries, closes ou non, reliant des bâtiments sont autorisées dans les marges de recul.

B. Constructions existant à la date d'approbation du plu

Les travaux sur constructions existantes doivent respecter les règles d'implantation fixées au paragraphe A. Toutefois, en cas d'extension ou de surélévation d'une construction existante non implantée suivant les dispositions fixées au paragraphe A. ci-dessus, une implantation différente peut être admise ou imposée dans le respect des dispositions des autres articles.

C. Cas particuliers

Une implantation différente de celle fixée aux paragraphes ci-dessus peut être admise ou imposée en présence d'un EBC ou d'une protection repérée au plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, afin de mettre en valeur les éléments ainsi protégés.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

2. Les zones urbaines

Zone urbaine d'activités économiques diversifiées		Zone UE
Article 9	Emprise au sol des constructions	UE
Article 10	Hauteur maximale des constructions	
A.	Constructions nouvelles	UEu
B.	Constructions existant à la date d'approbation du plu	
C.	Cas particuliers	
Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	

ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions doit respecter les dispositions du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

L'**emprise au sol** des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie totale du **terrain**. Cependant, l'**emprise au sol** des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif destinées à produire de l'énergie d'origine renouvelable ne peut excéder 80 % de la superficie totale du terrain.

Toutefois, lorsqu'un pourcentage d'***empreinte au sol*** ES figure au plan de zonage, il se substitue au pourcentage ci-dessus.

ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs des constructions doivent respecter les dispositions du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

A. Constructions nouvelles

La hauteur totale H_T des constructions est de 15 m.

Toutefois, lorsqu'une hauteur H_T figure au plan de zonage, elle se substitue à la hauteur H_T fixée ci-dessus.

Les ***superstructures techniques*** des constructions à destination industrielle peuvent être admises dans la limite d'une hauteur totale H_T de 25 m.

B. Constructions existant à la date d'approbation du plu

Les travaux d'extension ou de surélévation sur les constructions existantes doivent respecter les règles de hauteur fixées au paragraphe A ci-dessus.

Pour les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée ci-dessus, seules les surélévations techniques sont admises dans la limite fixée au paragraphe ci-dessus.

C. Cas particuliers

ZAC Mermoz à Eysines en secteur nord :

La hauteur H_T des constructions est fixée à 12 m. Une tolérance de 2,80 est admise pour les saillies techniques.

ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les dispositions du chapitre 1 «règles et définitions communes à toutes les zones».

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la **séquence** de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes sur les deux rives de la voie.

2. Les zones urbaines

Zone UE	Zone urbaine d'activités économiques diversifiées	
UE	Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
UEu	Article 12 A.	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement Normes de stationnement

plu.

Les façades bordant les voies doivent faire l'objet d'un traitement particulier, les murs et pignons aveugles y sont interdits.

Les aires de stationnement ainsi que les surfaces de stockage et de manutention sont localisées à l'arrière de la construction, à l'opposé de la voie de desserte, sauf impossibilité liée à la configuration du **terrain**.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette partie du **terrain** est limitrophe d'une autre zone, à l'exception des zones UI ou AU à vocation économique. Dans ce cas, les aires de stationnement sont localisées dans les marges de retrait latérales.

Les clôtures sur voies ou espaces publics sont constituées soit d'un mur bahut de 1 m maximum surmonté d'éléments ajourés, soit d'un grillage de teinte sombre, sauf nécessité ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et **installations techniques**. Leur hauteur totale ne peut excéder 1,60 m.

Toutefois, pour la suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux, mise à 4 voies entre La Benauge et Cenon, en cas d'impératifs liés à la sécurité des installations, les murs pleins ou autres dispositifs de sécurité sont autorisés en limite des voies et emprises publiques.

Sauf impératif technique, les installations liées aux réseaux (armoire technique, transformateur...) doivent être intégrées aux constructions.

Les locaux techniques ou de stockage des déchets, indépendants, doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif de type muret, panneau à claire-voie, haie compacte, à l'exception des mobiliers enterrés et semi-enterrés.

ZAC Mermoz à Eysines en secteur nord :

- les aires de stationnement et de manutention sont interdites dans les **marges de recul** par rapport à la rocade et à la déviation d'Eysines ;
 - les façades aveugles donnant sur la rocade et la déviation d'Eysines sont interdites.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les conditions prévues au chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

A. Normes de stationnement

A.1. Stationnement des deux roues : voir le chapitre 1 «règles et définitions communes à toutes les zones».

A.2. Stationnement des véhicules automobiles

A.2.1. Habitat

	Secteurs UE1, UEu1, UE2, UEu2	Secteurs UE3, UEu3, UE4, UEu4
Superficie des logements	Nombre de places selon la superficie des logements :	
$0 < \text{SHON} \leq 25 \text{ m}^2$	1 place / logement	1 place / logement
$25 \text{ m}^2 < \text{SHON} \leq 50 \text{ m}^2$	1 place / logement	1 place / logement
$50 \text{ m}^2 < \text{SHON} \leq 100 \text{ m}^2$	1 place / logement	1,5 place / logement
$\text{SHON} > 100 \text{ m}^2$	1,5 place / logement	2 places / logement

2. Les zones urbaines

Zone urbaine d'activités économiques diversifiées		Zone UE
Article 12	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	UE
A.	Normes de stationnement	UEu

plu.

A.2.2. Hébergement hôtelier

	Hors périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage	Dans le périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage
Secteurs UE1, UEu1	Mini 1 place / 3 chambres	Maxi 1 place / 4 chambres
Secteurs UE2, UEu2, UE3, UEu3	Mini 1 place / 2 chambres	Maxi 1 place / 4 chambres
Secteurs UE4, UEu4	Mini 1 place / 2 chambres	Maxi 1 place / 3 chambres

Pour les livraisons : 1 place minimum pour les surfaces de réserves supérieures à 200 m².

A.2.3. Bureaux

Les surfaces sont exprimées en **SHON**.

	Hors périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage	Dans le périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage
Secteurs UE1, UEu1	Mini 1 place / 85 m ²	Mini 1 place / 170 m ² Maxi 1 place / 100 m ²
Secteurs UE2, UEu2, UE3, UEu3	Mini 1 place / 50 m ²	Mini 1 place / 100 m ² Maxi 1 place / 60 m ²
Secteurs UE4, UEu4	Mini 1 place / 40 m ²	Mini 1 place / 80 m ² Maxi 1 place / 50 m ²

Pour les livraisons : 1 place minimum pour les surfaces de réserves supérieures à 200 m².

A.2.4. Commerces

	SHON (surface des réserves non comprise)	Hors périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage	Dans le périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage
Secteurs UE1, UEu1	≤ 100 m ²	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	> 100 m ²	Mini 1 place / 75 m ²	Maxi 1 place / 80 m ²
Secteurs UE2, UEu2, UE3, UEu3	≤ 100 m ²	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	> 100 m ²	Mini 1 place / 50 m ²	Mini 1 place / 100 m ² Maxi 1 place / 60 m ²
Secteurs UE4, UEu4	≤ 100 m ²	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	> 100 m ²	Mini 1 place / 40 m ²	Mini 1 place / 80 m ² Maxi 1 place / 50 m ²

Le calcul de la **SHON** déterminant le nombre de places de stationnement exigé est réalisé en opérant la déduction, s'il y a lieu, des surfaces affectées aux réserves. Toutefois un commerce est réglementé par la catégorie « entrepôts » lorsque la surface de ses réserves est supérieure ou égale à 75 % de la **SHON** totale.

Pour les livraisons :

- si surfaces de réserves ≤ 200 m² : pas de norme imposée ;
- si surfaces de réserves > 200 m² : une aire de stationnement et de livraison de marchandises au moins égale à 10 % minimum de la surface de réserve doit être aménagée.

2. Les zones urbaines

Zone UE	Zone urbaine d'activités économiques diversifiées	
UE	Article 12	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
UEu	A.	Normes de stationnement

PLU.

A.2.5. Artisanat et activités ne relevant pas des autres destinations

	SHON	Hors périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage	Dans le périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage
Secteurs UE1, UEu1	$\leq 100 \text{ m}^2$	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	$> 100 \text{ m}^2$	Mini 1 place/ 150 m ²	Mini 1 place / 300 m ² Maxi 1 place / 160 m ²
Secteurs UE2, UEu2, UE3, UEu3	$\leq 100 \text{ m}^2$	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	$> 100 \text{ m}^2$	Mini 1 place / 100 m ²	Mini 1 place / 200 m ² Maxi 1 place / 110 m ²
Secteurs UE4, UEu4	$\leq 100 \text{ m}^2$	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	$> 100 \text{ m}^2$	Mini 1 place / 100 m ²	Mini 1 place / 200 m ² Maxi 1 place / 110 m ²

La surface réservée à l'entreposage est comptabilisée au regard des normes de stationnement requises pour les entrepôts.

Pour les livraisons :

- si surfaces de réserves $\leq 200 \text{ m}^2$: pas de norme imposée ;
- si surfaces de réserves $> 200 \text{ m}^2$: une aire de stationnement et de livraison de marchandises au moins égale à 10 % minimum de la surface de réserve doit être aménagée.

A.2.6. Industries

	SHON	Hors périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage	Dans le périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage
Secteurs UE1, UEu1	$\leq 100 \text{ m}^2$	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	$> 100 \text{ m}^2$	Mini 1 place/ 200 m ²	Maxi 1 place / 110 m ²
Secteurs UE2, UEu2, UE3, UEu3	$\leq 100 \text{ m}^2$	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	$> 100 \text{ m}^2$	Mini 1 place / 200 m ²	Maxi 1 place / 70 m ²
Secteurs UE4, UEu4	$\leq 100 \text{ m}^2$	Pas de norme imposée	Pas de norme imposée
	$> 100 \text{ m}^2$	Mini 1 place / 200 m ²	Maxi 1 place / 70 m ²

Pour les livraisons :

- si surfaces de réserves $\leq 200 \text{ m}^2$: pas de norme imposée ;
- si surfaces de réserves $> 200 \text{ m}^2$: une aire de stationnement et de livraison de marchandises au moins égale à 10 % minimum de la surface de réserve doit être aménagée.

2. Les zones urbaines

plu.

A.2.7. Entrepôts

	Hors périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage	Dans le périmètre de modération des normes délimité au plan de zonage
Secteurs UE1, UEu1	Mini 1 place / 400 m ²	Maxi 1 place / 600 m ²
Secteurs UE2, UEu2, UE3, UEu3	Mini 1 place / 400 m ²	Maxi 1 place / 600 m ²
Secteurs UE4, UEu4	Mini 1 place / 400 m ²	Maxi 1 place / 600 m ²

Pour les livraisons :

- si surfaces d'entrepôt $\leq 200 \text{ m}^2$: pas de norme imposée ;
 - si surfaces d'entrepôt $> 200 \text{ m}^2$: une aire de stationnement et de livraison de marchandises au moins égale à 10 % minimum de la surface d'entrepôt doit être aménagée.

A.2.8. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions applicables sont celles prévues au chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

B. Modalités de réalisation des places de stationnement

Les modalités de réalisation des places de stationnement sont conformes à celles prévues au chapitre 1 «règles et définitions communes à toutes les zones».

Pour les constructions à destination d'habitat, de bureaux et d'hébergement hôtelier, 50 % minimum des places de stationnement requises réglementairement et, le cas échéant, la totalité des places supplémentaires, réalisées sur le **terrain** d'assiette ou sur un **terrain** à proximité immédiate doivent être incluses dans l'emprise d'un ou plusieurs bâtiments.

Pour les constructions à destination de commerce : au-delà de 10 places de stationnements réalisées en plus de celles imposées réglementairement , les places supplémentaires doivent être obligatoirement incluses dans l'emprise d'un ou plusieurs bâtiments.

Dans le cas d'une opération comprenant plusieurs constructions, il est possible de regrouper les places soit dans une ou plusieurs de ces constructions, soit dans une construction affectée au stationnement, « en silo », **semi-enterrée** ou en sous-sol.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de travaux sur constructions existantes ne créant pas plus de 30 % de **SHON** supplémentaire.

ARTICLE 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les ***espaces libres*** et plantations doivent être conformes aux dispositions du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

A. Normes quantitatives

15 % minimum de la superficie totale du **terrain** doit être en espace libre en pleine terre. Toutefois pour les opérations à destination de bureaux, ce pourcentage est porté à 20 % minimum de la superficie totale du **terrain**.

Pour les terrains dont le pourcentage d'imperméabilisation dépasse 85 % à la date d'approbation du PLU, la règle ci-dessus ne s'applique pas à condition de ne pas aggraver la situation.

ZAC Mermoz à Eysines en secteur nord :

Il n'est pas fixé de pourcentage d'**espace libre**.

2. Les zones urbaines

Zone UE	Zone urbaine d'activités économiques diversifiées	
UE	Article 13	Espaces libres et plantations B. Normes qualitatives
UEu		

PLU.

B. Normes qualitatives

Les superficies de **terrain** en pleine terre sont plantées d'une végétation diversifiée.

Le stationnement est interdit dans les **marges de recul**.

Les **marges de recul** par rapport aux voies sont plantées et comportent des arbres de moyen développement ainsi que des arbres de grand développement à raison d'un tous les 100 m², sauf en secteur UEu.

Les aires de stationnement des véhicules légers sont plantées d'arbres de moyen développement à raison d'un arbre toutes les trois places.

Des arbres en nombre égal peuvent être regroupés suivant le parti paysager retenu.

L'organisation spatiale des projets doit s'appuyer sur les composantes naturelles du site en tenant compte notamment :

- de la topographie,
- des masses boisées, des plantations d'alignement, présentant un intérêt paysager et/ou écologique.

L'organisation du bâti doit permettre de préserver des vues sur les espaces naturels perceptibles depuis les voies.

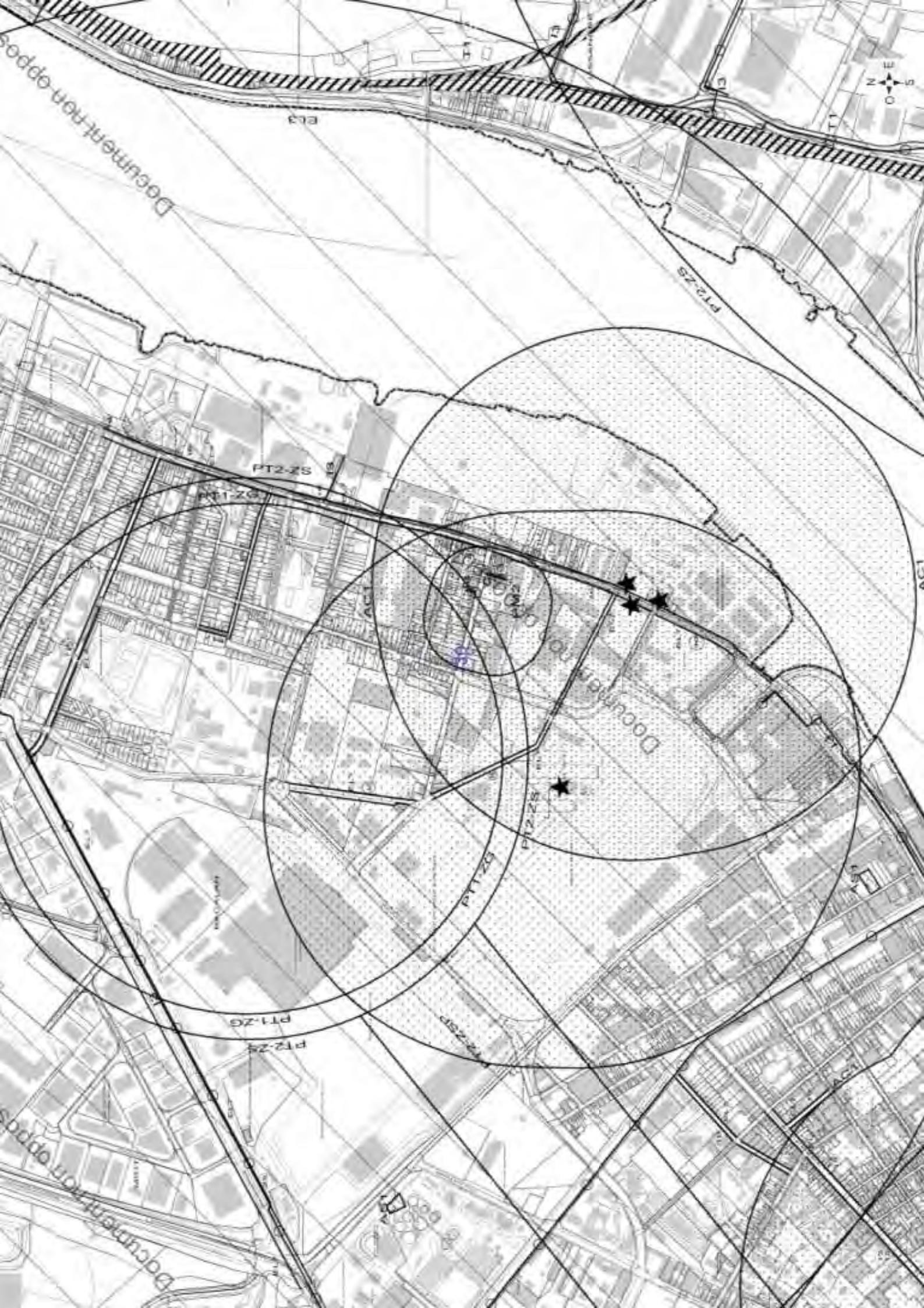
Des cheminements piétons doivent, le cas échéant, être réalisés entre les différentes constructions d'une même opération.

Sur les **terrains** en limite d'une autre zone dès lors que cette limite ne se situe pas sur une voie :

- sauf impératifs techniques ou impossibilité liée à la configuration ou à la nature du **terrain**, les marges de retrait par rapport à la limite concernée sont paysagées de manière à créer des espaces tampons végétalisés ;
- les clôtures ajourées sont doublées d'une haie.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la limite de la zone UE ou UEu coïncide avec la limite d'une zone UI ou AU à vocation économique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en compatibilité, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement définies par secteurs.



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

	A1 PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER
	A4 COURS D'EAU NON DOMANIAUX
	A5 CANALISATIONS D'EAU
	A7 FORETS DE PROTECTION
	AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS ET CLASSES
	AC2 PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS INSCRITS ET CLASSES
	AC3 RESERVES NATURELLES
	AC4 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
	AR3 PROTECTION DES MAGASINS A POUDRE DE L'ARMEE ET DE LA MARINE
	AR6 ABORDS DES CHAMPS DE TIR
	AS1 INSTAURATION DE PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES
	EL3 HALAGE ET MARCHEPIED
	EL7 ALIGNEMENT
	EL11 INTERDICTION D'ACCES
	I1 HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION
	I3 CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ
	I4 CANALISATIONS ELECTRIQUES
	I6 MINES ET CARRIERES
	Int1 CIMETIERES
	JS1 INSTALLATIONS SPORTIVES
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
PM1	(voir plans annexes aux servitudes d'utilité publique par commune)
	PM2 PROTECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
	PM3 SERVITUDES RESULTANT DE L'ETABLISSEMENT DE PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
	PT1 PROTECTION DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
	PT2 PROTECTION DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES
	PT3 COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES
	T1 ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES DE CHEMIN DE FER
	T5 DEGAGEMENT AERONAUTIQUE AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES

Préfecture de la
région Aquitaine

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Aquitaine

Service régional de
l'archéologie
54 rue Magendie
33074 Bordeaux Cedex
Tél. : 05.57.95.02.24
Fax. : 05.57.95.01.25

Dossier suivi par : Pierre Régaldo – Patrice Cambra
Téléphone : 05.57.95.02.33 / 02.52
Références : PC : 2013-2675
Site : Projet d'aménagement atelier de carrosserie/peinture rue Achard à Bordeaux(33)

Objet : Demande d'informations

Madame,

Comme suite à votre demande du 27/05/2013 concernant le projet ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes .

Dans l'état actuel de nos connaissances, aucun site n'est inventorié dans le périmètre d'étude. Il n'est donc pas concerné par un zonage au titre de la protection du patrimoine archéologique.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par autorisation du directeur régional,
La conservatrice régionale de l'archéologie



Nathalie FOURMENT



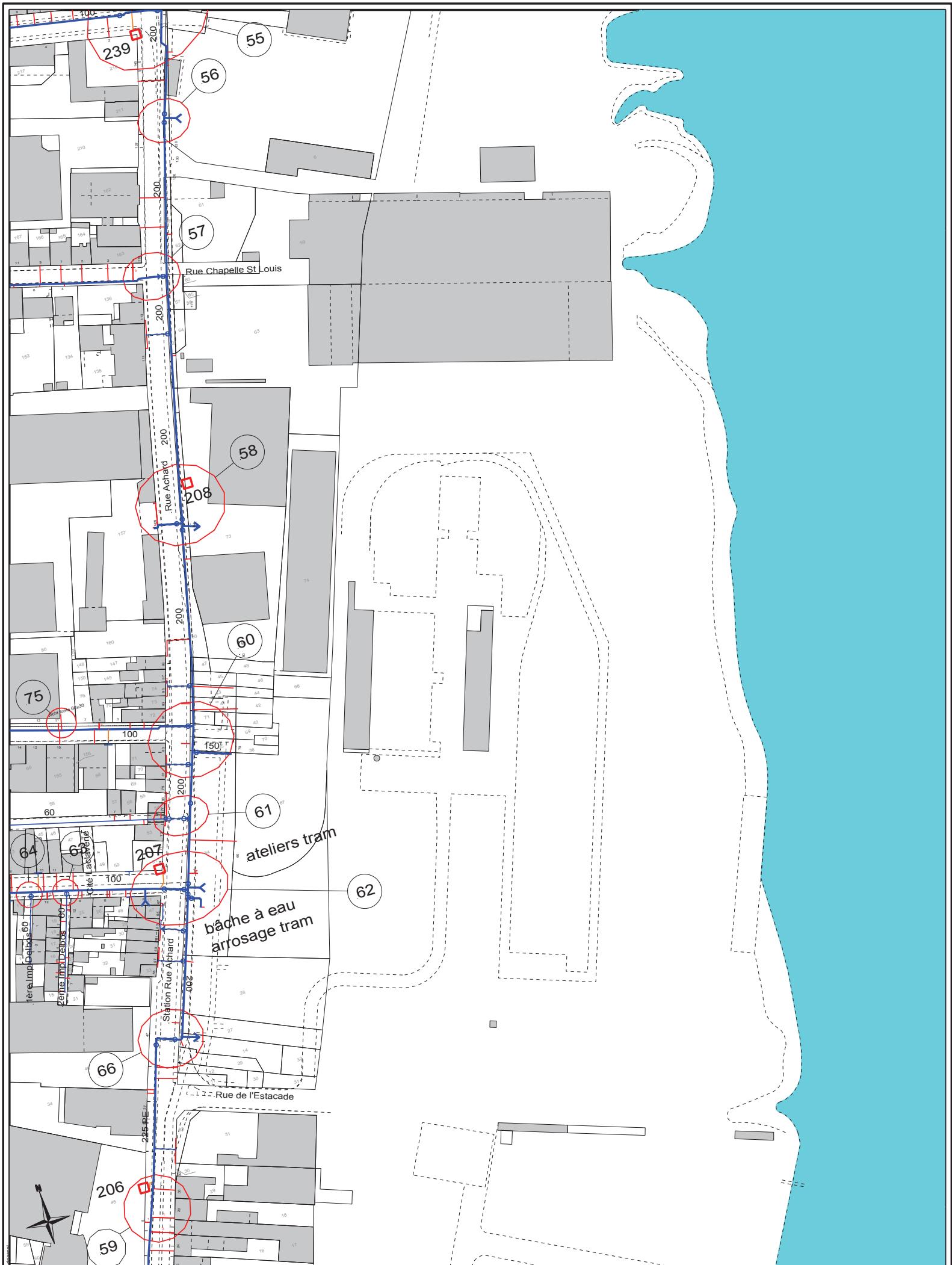
Classe de précision : C

2^eRUE ACHARD - DEPOT TRAMWAY- ASST

BORDEAUX

Echelle : 1/1500
Date : 05/06/2013
Planche : S21

ORIGINE DES DONNEES
LYONNAISE DES EAUX BORDEAUX AQUIT.
CADASTRE (C) DROITS RESERVÉS MINISTÈRE DES
FONTS (C)IGN 2008, ORTHO PHOTO PLAN CUB
(C) IGN 2008, ORTHO PHOTO PLAN CUB



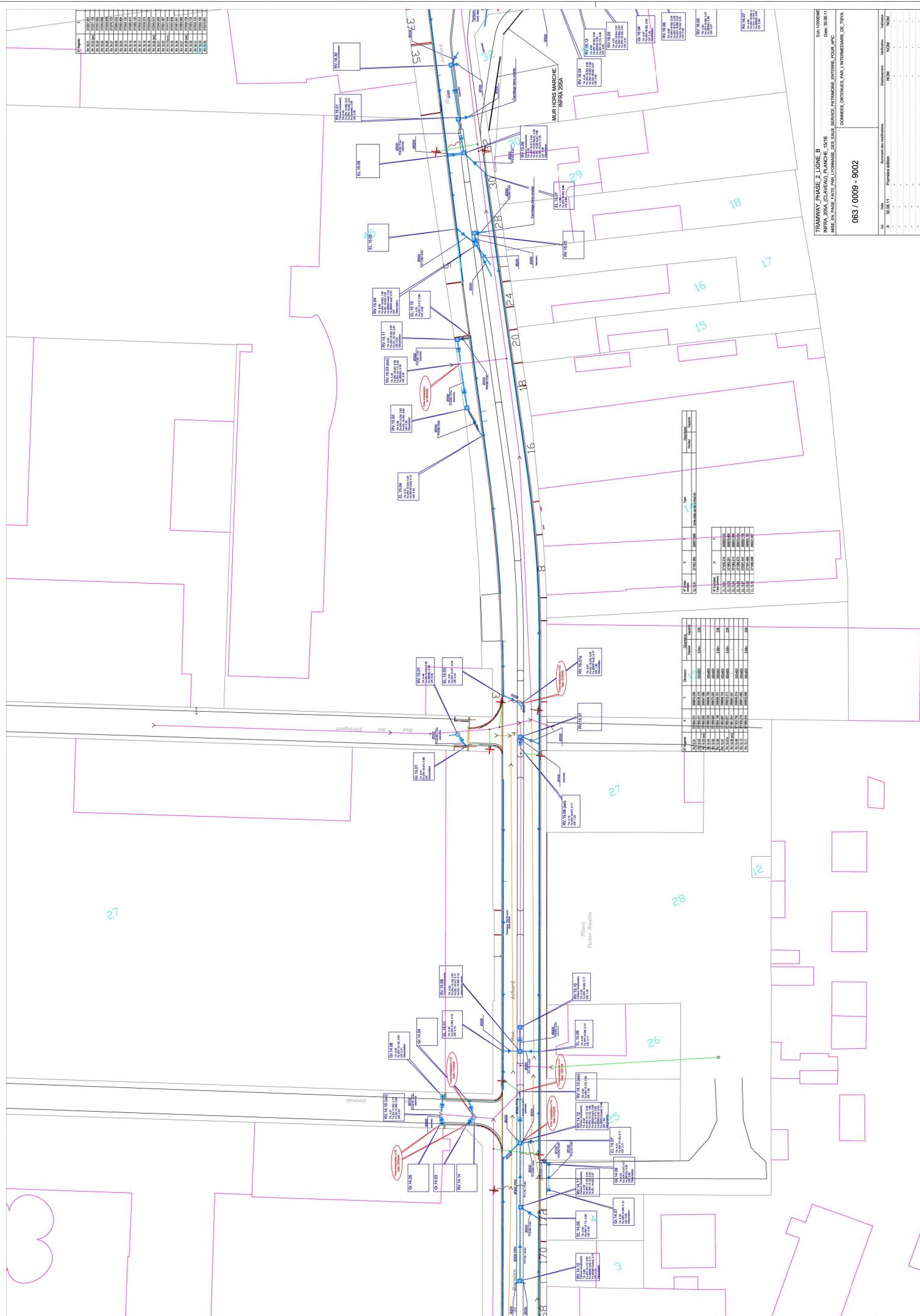
Classe de précision : C

2^eRUE ACHARD - DEPOT TRAMWAY- EAU

BORDEAUX

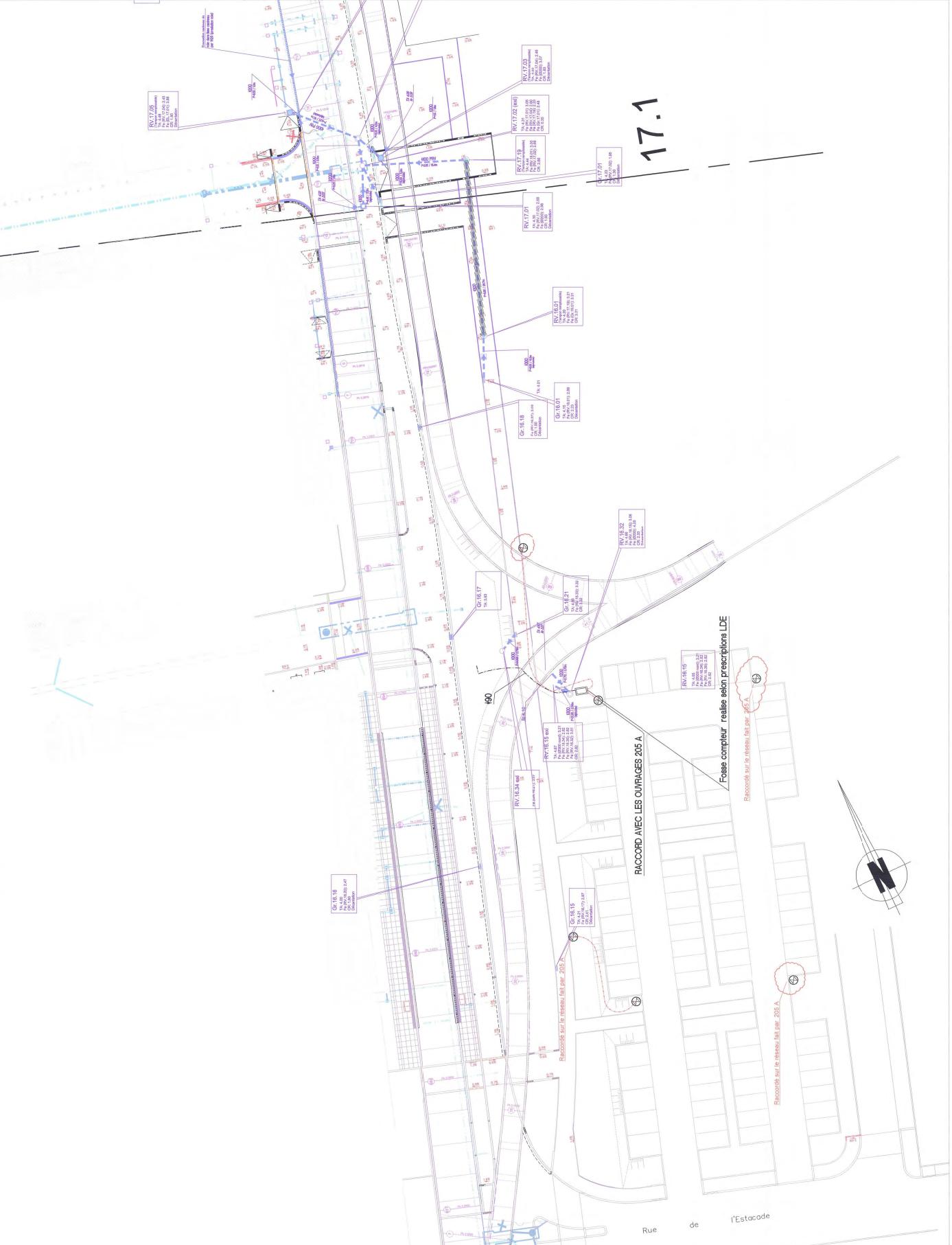
Echelle : 1/1500
Date : 05/06/2013
Planche : S21

ORIGINE DES DONNEES
LYONNAISE DES EAUX BORDEAUX AQUIT.
CADASTRE (C) DROITS RESERVÉS AUTRES PROPRIÉTÉS
ET (C)IGN 2008, ORTHO PHOTO PLAN CUB
(C) IGN 2008, ORTHO PHOTO PLAN CUB





Área geográfica	X	Y	Dimension	Unidad	Categoría
Centro	327078.44	86650	86650	-	-
Sur	327055.14	87100	87100	-	-
Este	327091.54	869155.94	869155.94	0.737	288
Oeste	327093.52	868655.94	868655.94	-	-
Total	327093.52	868655.94	868655.94	-	-





Project Name: Tigray Water Supply Project

Project Number: TWSP/2023/001

Project Type: Water Supply and Sanitation

Project Status: Under Construction

Project Lead: Mr. Abraha Tadesse

Project Manager: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Location: Tigray, Ethiopia

Project Description: This project aims to improve water supply and sanitation services in the Tigray region of Ethiopia. It involves the construction of a new water treatment plant, distribution network, and sanitation facilities across several districts. The project is expected to benefit over 500,000 people by providing access to clean water and improved sanitation infrastructure.

Project Scope:

• Construction of a new water treatment plant with a capacity of 50,000 m³/day.

• Construction of a 10 km long transmission pipeline from the treatment plant to the distribution network.

• Construction of a 50 km long distribution network in the northern districts of Tigray.

• Construction of 10 new sanitation facilities, including 5 community latrines and 5 household toilets.

• Rehabilitation of existing water supply and sanitation infrastructure in 5 districts.

• Training of local staff on water supply and sanitation management.

• Monitoring and evaluation of project performance.

• Final report and handover to the government of Tigray.

Project Timeline:

Phase 1: Feasibility Study and Planning (Completed)

Phase 2: Construction of Treatment Plant (Ongoing)

Phase 3: Construction of Distribution Network (Ongoing)

Phase 4: Construction of Sanitation Facilities (Ongoing)

Phase 5: Rehabilitation of Existing Infrastructure (Ongoing)

Phase 6: Training of Local Staff (Ongoing)

Phase 7: Monitoring and Evaluation (Ongoing)

Phase 8: Final Report and Handover (Planned for Q3 2024)

Project Budget:

Total Project Cost: \$15 million USD

Phase 1: \$2 million USD

Phase 2: \$5 million USD

Phase 3: \$4 million USD

Phase 4: \$3 million USD

Phase 5: \$1 million USD

Phase 6: \$0.5 million USD

Phase 7: \$0.2 million USD

Phase 8: \$0.1 million USD

Project Team:

Project Lead: Mr. Abraha Tadesse

Project Manager: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Engineer: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Accountant: Ms. Fikre Assefa

Project Planner: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Monitor: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Trainer: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Auditor: Ms. Fikre Assefa

Project Communicator: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Liaison: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Support: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Admin: Ms. Fikre Assefa

Project Security: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Health: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Safety: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Quality: Ms. Fikre Assefa

Project Environment: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Social: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Economic: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Political: Ms. Fikre Assefa

Project Legal: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Financial: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Technical: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Operational: Ms. Fikre Assefa

Project Strategic: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Tactical: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Executive: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Manager: Ms. Fikre Assefa

Project Lead: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Liaison: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Trainer: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Auditor: Ms. Fikre Assefa

Project Communicator: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Support: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Admin: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Security: Ms. Fikre Assefa

Project Health: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Safety: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Quality: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Environment: Ms. Fikre Assefa

Project Social: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Economic: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Political: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Legal: Ms. Fikre Assefa

Project Technical: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Operational: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Strategic: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Tactical: Ms. Fikre Assefa

Project Executive: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Manager: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Lead: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Liaison: Ms. Fikre Assefa

Project Trainer: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Auditor: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Communicator: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Support: Ms. Fikre Assefa

Project Admin: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Security: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Health: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Safety: Ms. Fikre Assefa

Project Quality: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Environment: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Social: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Economic: Ms. Fikre Assefa

Project Political: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Legal: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Technical: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Operational: Ms. Fikre Assefa

Project Strategic: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Tactical: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Executive: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Manager: Ms. Fikre Assefa

Project Lead: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Liaison: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Trainer: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Auditor: Ms. Fikre Assefa

Project Communicator: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Support: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Admin: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Security: Ms. Fikre Assefa

Project Health: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Safety: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Quality: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Environment: Ms. Fikre Assefa

Project Social: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Economic: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Political: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Legal: Ms. Fikre Assefa

Project Technical: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Operational: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Strategic: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Tactical: Ms. Fikre Assefa

Project Executive: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Manager: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Lead: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Liaison: Ms. Fikre Assefa

Project Trainer: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Auditor: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Communicator: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Support: Ms. Fikre Assefa

Project Admin: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Security: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Health: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Safety: Ms. Fikre Assefa

Project Quality: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Environment: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Social: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Economic: Ms. Fikre Assefa

Project Political: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Legal: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Technical: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Operational: Ms. Fikre Assefa

Project Strategic: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Tactical: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Executive: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Manager: Ms. Fikre Assefa

Project Lead: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Liaison: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Trainer: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Auditor: Ms. Fikre Assefa

Project Communicator: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Support: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Admin: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Security: Ms. Fikre Assefa

Project Health: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Safety: Ms. Zewdu Alemayehu

Project Quality: Mr. Yohannes Tesfayohannes

Project Environment: Ms. Fikre Assefa

Project Social: Mr. Tadesse Alemayehu

Project Economic: Ms. Zewdu Alemayehu



Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

Destinataire

- Récépissé de DT
- Récépissé de DICT
- Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination : CABINET NOUGER

Complément d'adresse :

Numéro / Voie : 26 RE D ESPAGNE

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune : 64100 BAYONNE

Pays : France

N° consultation du téléservice : 2 0 1 3 0 5 2 7 0 2 1 7 2 D

Référence de l'exploitant : 1324051189.132401RDT02

N° d'affaire du déclarant :

Date de réception de la déclaration : 31/05/13

Commune où sont prévus les travaux : BORDEAUX, 33000

Raison sociale : ERDF UREA GEX GIRONDE

Personne à contacter :

Numéro / Voie : 4 Rue Isaac Newton

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune : 33700 MERIGNAC

Tél. : Fax :

Eléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
 -
 - Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : m
 - Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).
- Catégorie de réseaux/ouvrages (voir liste des catégories au verso) : E

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant :

Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- | | | | | | |
|---|--|-----------|------------------|--|-------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Les plans de localisation sont joints | Références : | Echelle : | Date d'édition : | Sensible : | Profondeur mini : |
| NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. | | | | | |
| | | | | <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> | cm
cm
cm |
| <input type="checkbox"/> | Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. | | | | |
| (cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir. | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints. | | | | |

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Des branchements sans affleurant ou (et) aéro-souterrain sont susceptibles d'être dans l'emprise TVX

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques : [Voir chapitre 5 du guide technique relatif aux travaux](#)

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est possible impossible

Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre : [vous devrez avant le début des travaux évaluer les distances d'approches au réseau](#)

Dispositifs importants pour la sécurité

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0176614701

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier

Nom : Mlle GARRIGUE Sophie

Désignation du service :

Téléphone : +330557927777

Signataire

Nom : Mlle GARRIGUE Sophie

Signature :

Date : 12/06/13

Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 2

ERDF UREA GEX GIRONDE
Service DICT

4 Rue Isaac Newton
33700 MERIGNAC
France
Tél : +330557927777 Fax :



COMMENTAIRES IMPORTANTS
ASSOCIES AU RECEPISSE N°

1324051189.132401RDT02

EN REPONSE A VOTRE DECLARATION

Veuillez prendre en compte les commentaires suivants :

ATTENTION : les documents pdf qui vous sont adressés sont multi formats. Les formats d'impression sont indiqués sur chaque page, pour conserver les échelles et avoir une bonne lecture des 1/200, il vous faut imprimer chaque page au bon format.

POUR NOUS CONTACTER :

Vous disposiez par le passé de la possibilité d'effectuer vos déclarations à ERDF via l'outil dictplus. Dorénavant, ERDF vous propose d'utiliser le site internet Protys.fr pour un envoi direct dématérialisé de vos déclarations.

Votre DT porte sur des travaux programmés dans plus de 3 mois. La validité d'une DT n'étant que de 3 mois, vous serez amené à refaire une DT pour ce projet dans un délai inférieur à 3 mois au commencement des travaux

Responsable du dossier : Mlle GARRIGUE Sophie

Tél : +330557927777

Date : 12/06/2013

Signature : Mlle GARRIGUE Sophie

(Commentaires_V3_V1.0)

LEGENDES SIMPLIFIEES

En application du décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transports ou de distribution.

Symbologie des principaux ouvrages des plans de masse et de détails			
Type de tension	Type de réseau	Représentation dans le plan de masse	Représentation dans les plans de détails
HTA	Souterrain	— — — — —	— — — — — ou — — — — —
	Aérien	— — — — —	× × × × ×
	Aérien torsadé	— · — — — ·	× × × × ×
BT	Souterrain	— · — — — —	— — — — — ou — — — — —
	Aérien	— — — — —	× × × × ×
	Aérien torsadé	— · — — — — ·	× × × × ×

Si l'extrait cartographique n'est constitué que d'un plan de masse, les ouvrages sont classé en catégorie C.

Si l'extrait cartographique est constitué d'un plan de masse, et de plans de détails, la catégorie des ouvrages est définie par la légende ci dessous :

Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT		
Classe des ouvrages	Eléments particuliers présents sur la symbologie des ouvrages précités	Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détails
A	◊	◊ — — — — ◊ — — — — ◊
B	Aucun élément particulier	— — — — — — — — —
C	« ? » ou « Tracé incertain »	— ? — ? — ? — ou — Tracé incertain —

Ce document ne donne que les informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R.554-1 du code de l'environnement).

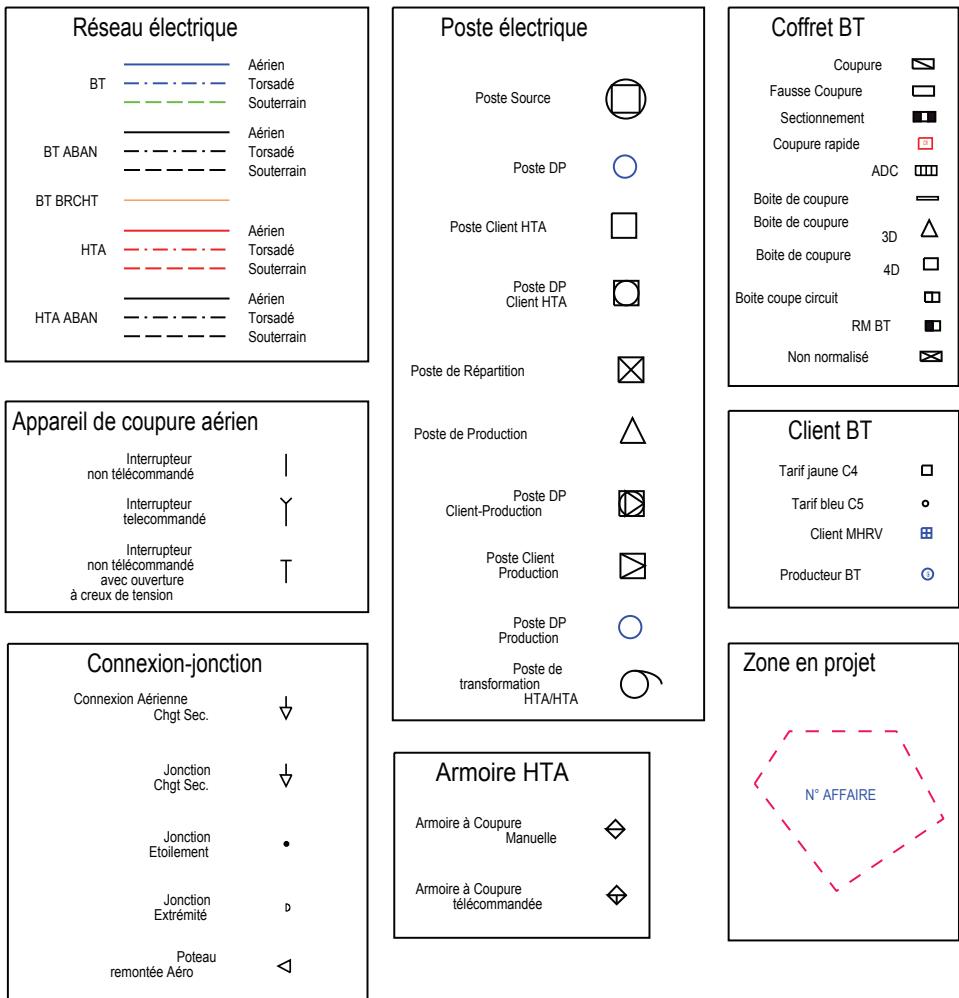
Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...)

- 1-Sauf précision ponctuelle, les branchements ne sont pas systématiquement représentés.
- 2-Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50m et 1,20m (généralement autour de 0,80m)

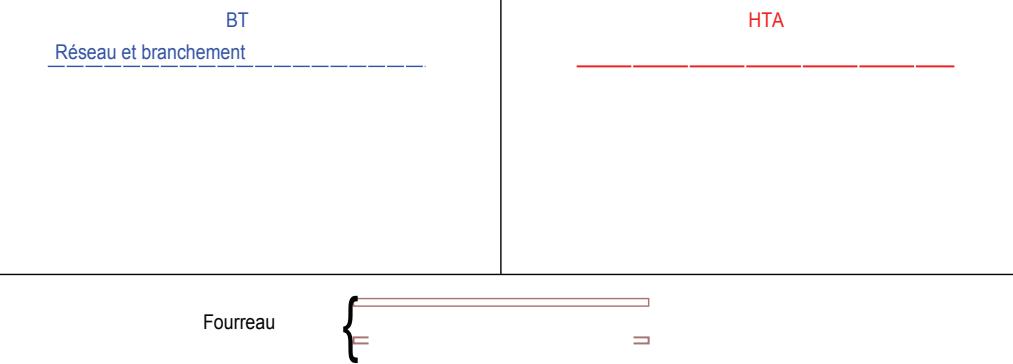
La légende de représentation complète est disponible sur demande auprès d'ERDF ou téléchargeable sur le site www.protys.eu.

Accessibilité	© Copyright ERDF 2012	05/04/2012
Libre		

Légende du Plan de Masse



Légende Réseaux Plan de détail



Légende Accessoires Plan de détail

Accessoires	Symboles et description
Coffret électrique	
Armoire électrique	
Boîte BT sous trottoir	
Jonction	
Dérivation	
Bout perdu	
Remontée aérienne	
Noeud topologique	
Mise à la terre	



EPDF

ERDF
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).

Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1- Les branchements avec affleurant ou sans affleurant ne sont pas systématiquement représentés.

2- Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite



L'ouvrage est en classe C sauf s'il est représenté dans les plans de détail où là il faudra se baser sur la classification indiquée dans les plans de détail

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84			
Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui :
PR1 :	44.86562301	-0.54910818	
PR2 :	44.87004012	-0.55150612	
PR3 :	44.87020601	-0.54586337	



ERDF

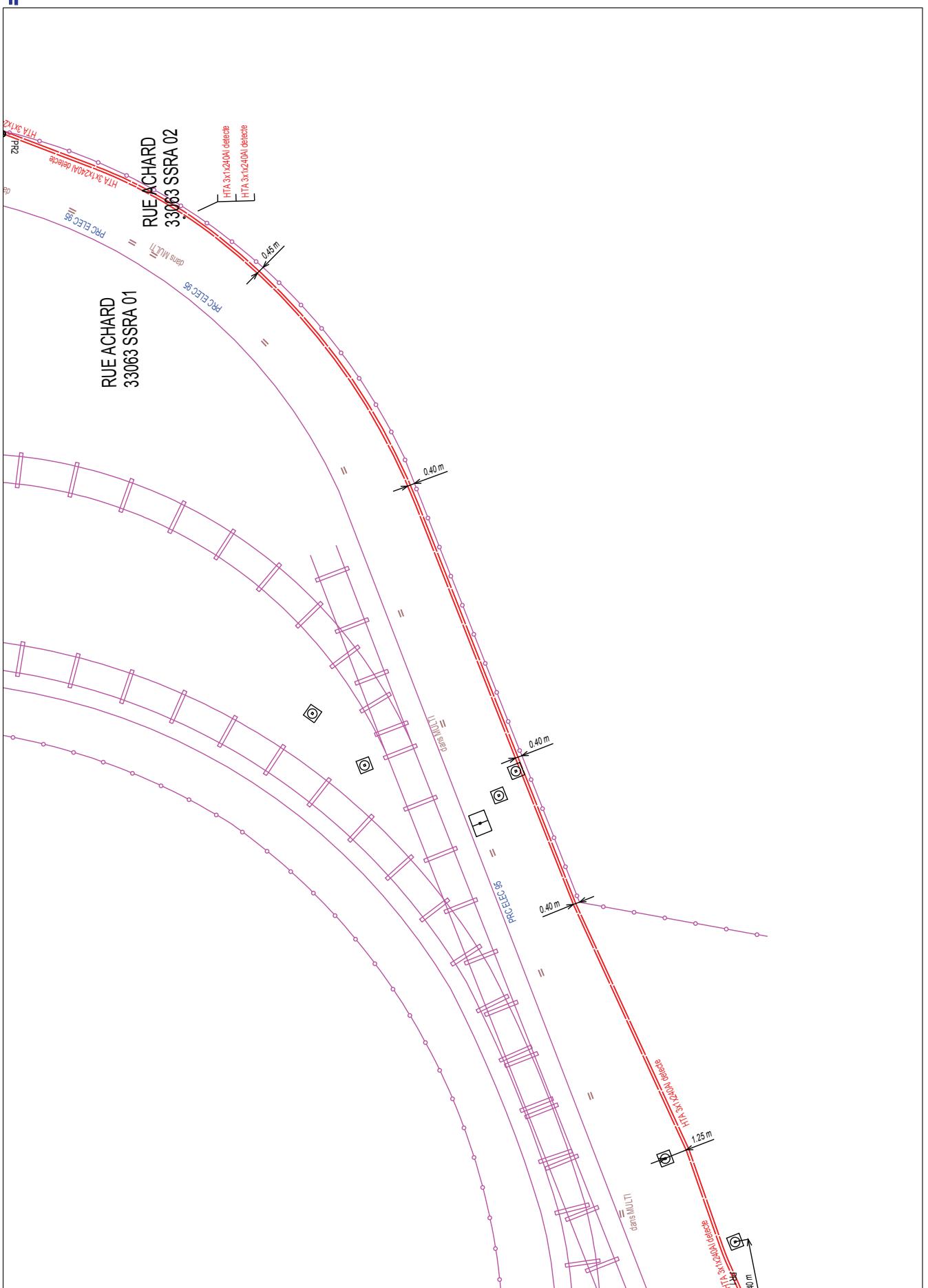
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).

Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1-Les branchements avec affleurement ou sans affleurement ne sont pas systématiquement représentés.

2-Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite



Categorisation des ouvrages souterrains des plans de détails

au sens de la réglementation DT-DCT

Classe	éléments particuliers présents sur la symbolique des ouvrages précités	Exemple appliquée à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	◆	◆◆◆
B	Aucun élément particulier	—
C	« ? » ou « Tracé incertain »	? ou Tracé incertain

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84

Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui :
PR1	44.86679398	-0.54809283	◆ ou ◉
PR2	44.86701282	-0.54719738	Système altimétrique : IGN 1969

N

ERDF

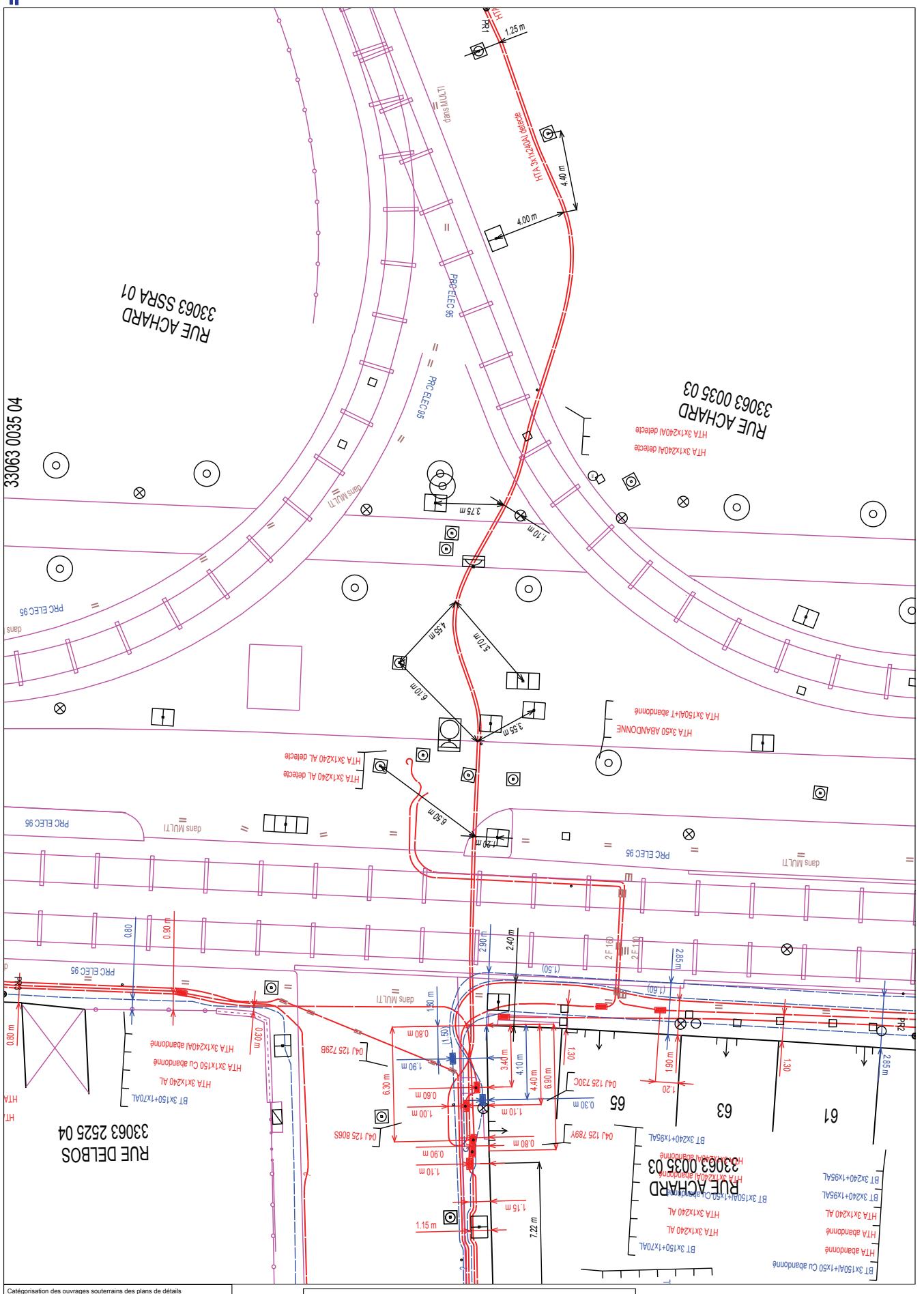
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).

Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1-Les branchements avec affleurent ou sans affleurent ne sont pas systématiquement représentés.

2-Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite



Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails

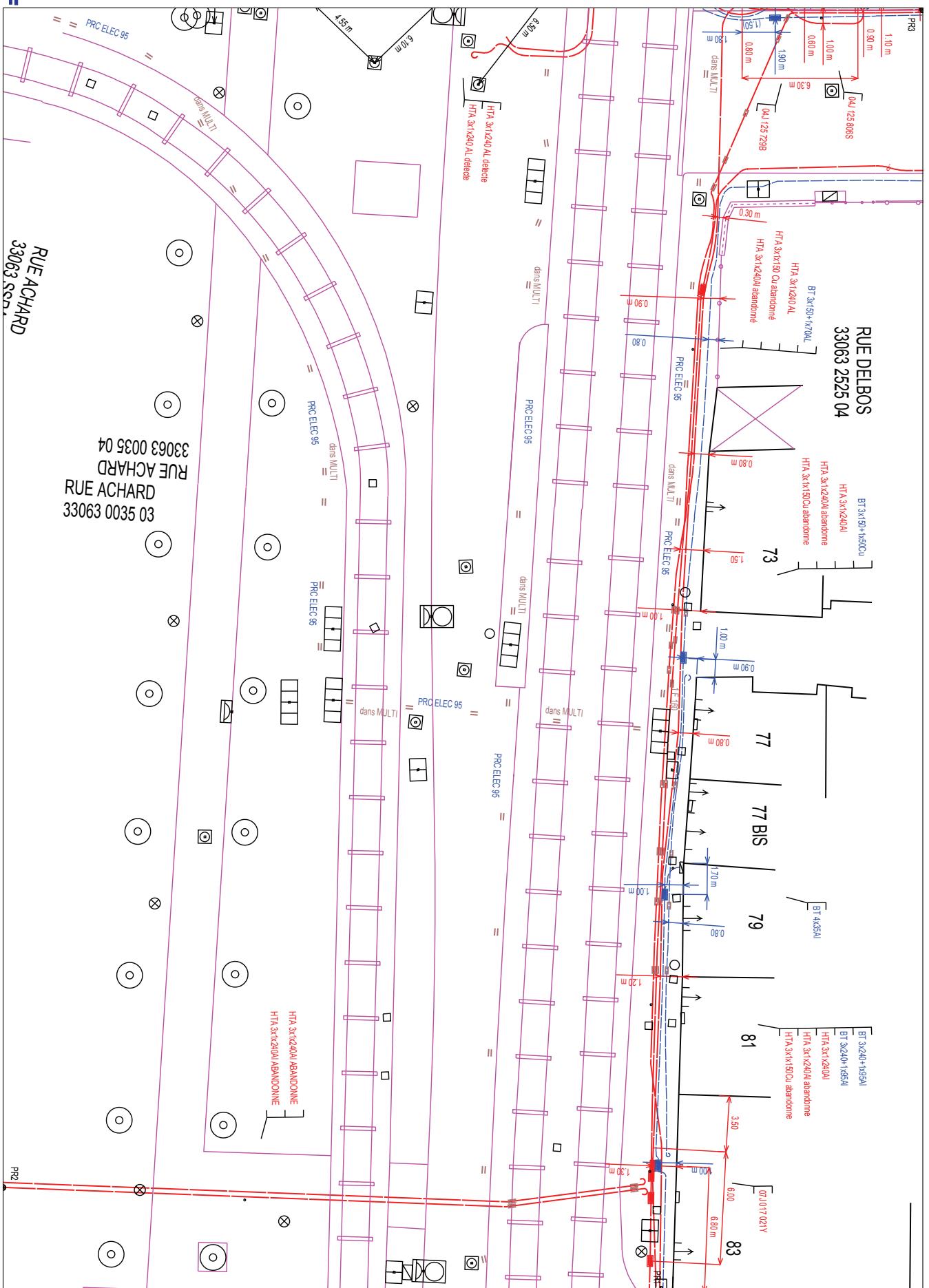
Classe	Eléments particuliers présents sur la symbologie des ouvrages précités	Exemple appliquée à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	◆	◆
B	Aucun élément particulier	—
C	« ? » ou « Trace incertain »	— ou Trace incertain

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84

Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui :
PR1	44.86680558	-0.5479614	♦ ou
PR2	44.86671787	-0.54872451	♦
PR3	44.86715065	-0.54854902	Système altimétrique : IGN 1969

Page 4/11

ERDF
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R654-1 du code de l'environnement).
Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).
1- Les branchements avec affleureur ou sans affleureur ne sont pas systématiquement représentés.
2- Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).
Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite



Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT		
Classe	Éléments particuliers présents sur la symbologie des ouvrages précités	Exemple appliquée à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	◆	
B	Aucun élément particulier	
C	« ? » ou « Tracé Incertain »	

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84		
Réf. point	Latitude	Longitude
PR1	44.86754188	-0.54840418
PR2	44.86742213	-0.54797613
PR3	44.86695376	-0.54876565

Point d'appui :
◊ ou □

Système altimétrique : IG

N 1969

1



ERDF

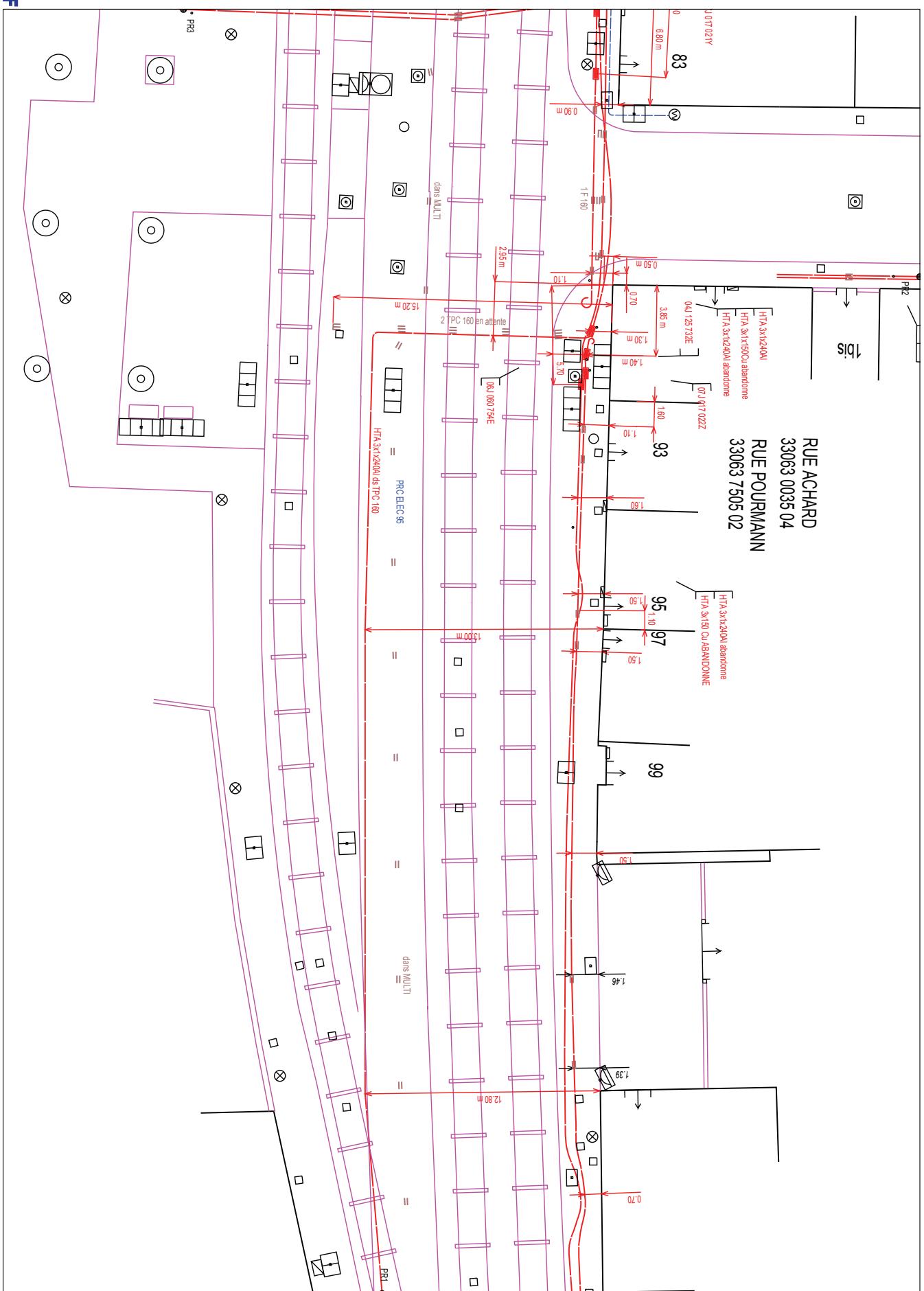
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).

Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1-Les branchements avec affleurent ou sans affleurent ne sont pas systématiquement représentés.

2-Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Edité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite



Categorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DCTI

Classe	Éléments particuliers présents sur la symbologie des ouvrages précités	Exemple appliquée à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	◆	◆◆◆
B	Aucun élément particulier	—
C	« ? » ou « Tracé incertain »	— ou Tracé incertain

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84

Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui :
PR1	44.86808684	-0.54807884	◆ ou
PR2	44.86765496	-0.54858954	◆ ou
PR3	44.86745052	-0.54813183	◆ ou

Système altimétrique : IGN 1969



ERDF

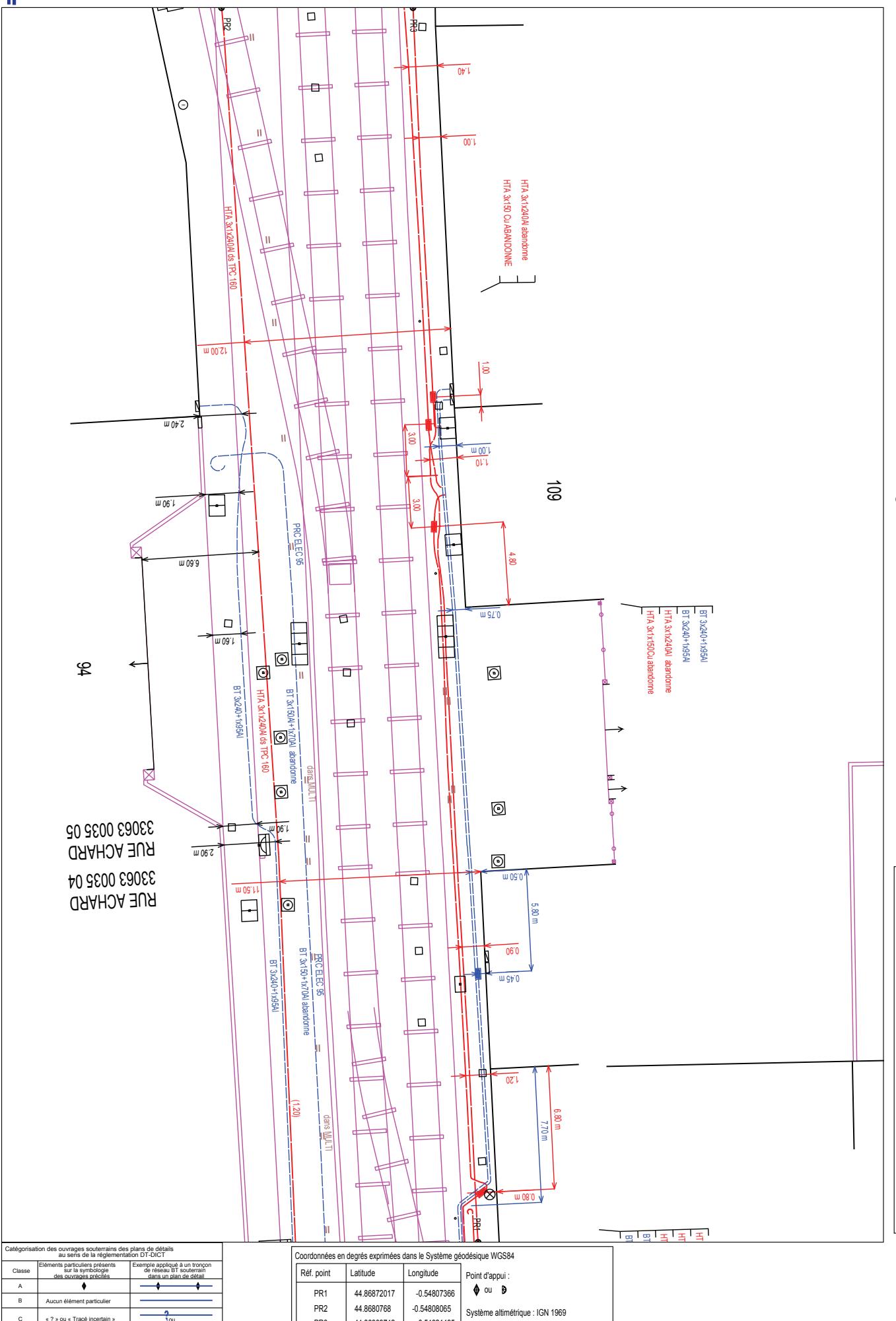
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).

Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1- Les branchements avec affleurant ou sans affleurant ne sont pas systématiquement représentés.

2- Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite





ERDF

Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).

Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1-Les branchements avec affleurent ou sans affleurent ne sont pas systématiquement représentés.

2-Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite

Tous droits réservés - reproduction interdite

- 1 : TPC 160 en attente
2 : TPC 600 en attente
3 : TPC 600 en attente
4 : TPC 160 en attente
5 : BT 3x150+1x70A ds TPC 160
6 : BT 3x240+1x56A ds TPC 60
7 : TPC 160 en attente
8 : BT 3x240+1x56A ds TPC 160



Coupé A

P 0 cm

EPDF

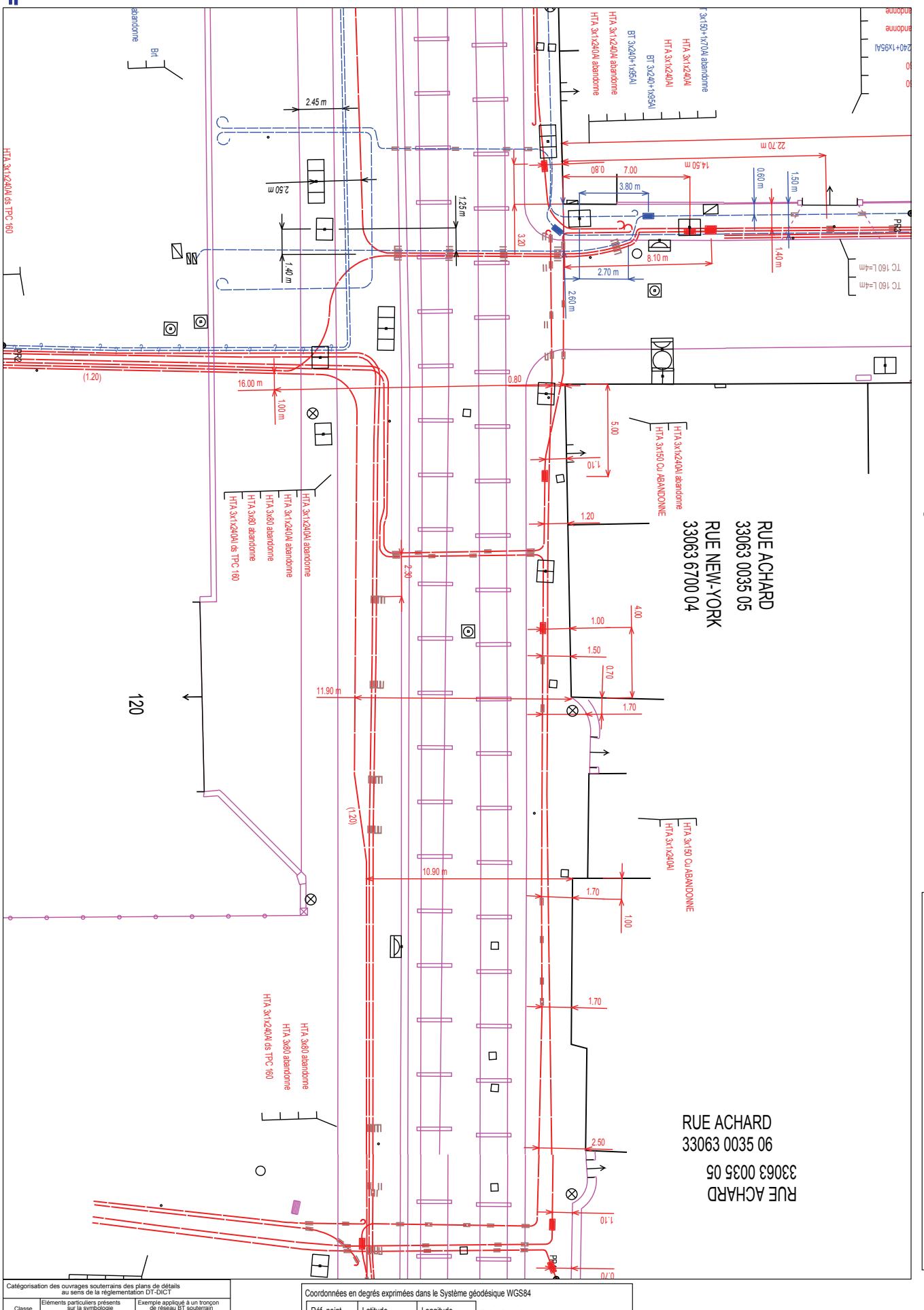
ERDF
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement). Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1- Les branchements avec affleureur ou sans affleureur ne sont pas systématiquement représentés.

2- Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique

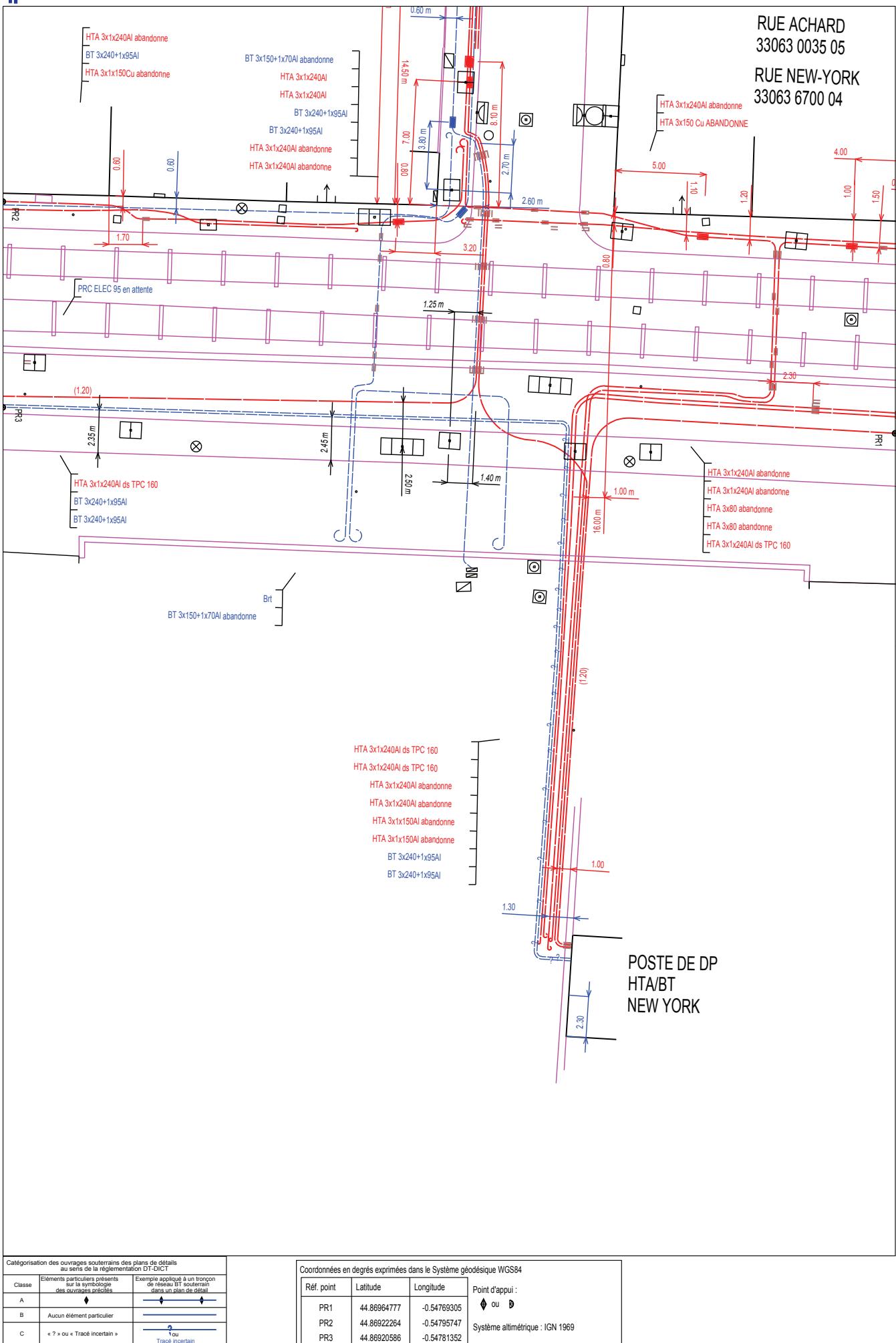
2. Chaque plementation, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur géologique comprise entre 0,80 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - Reproduction interdite



Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT		
Classe	Éléments particuliers présents sur la symbologie des ouvrages précisés	Exemple appliquée à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A		↓ ↓
B	Aucun élément particulier	↓
C	« ? » ou « Tracé incertain »	? ou Trace incertain

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84			
Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui : ♦ ou ♦
PR1	44.86995818	-0.54774231	
PR2	44.86944803	-0.54750271	
PR3	44.86947902	-0.54814061	Système altimétrique : IGN 1969





EPDF

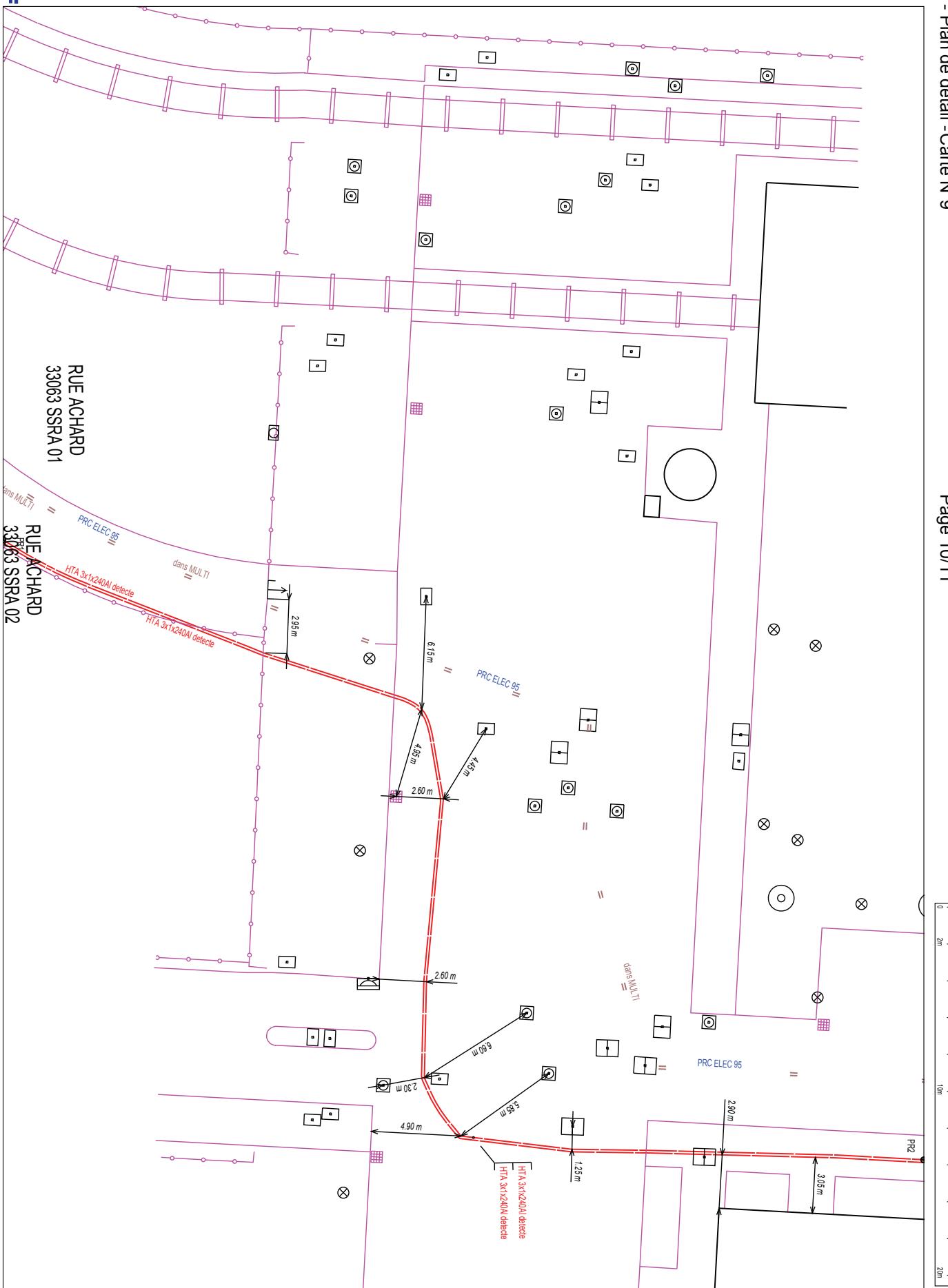
ERDF
Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).

Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).

1- Les branchements avec affleurant ou sans affleurant ne sont pas systématiquement représentés.

2- Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).

Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite



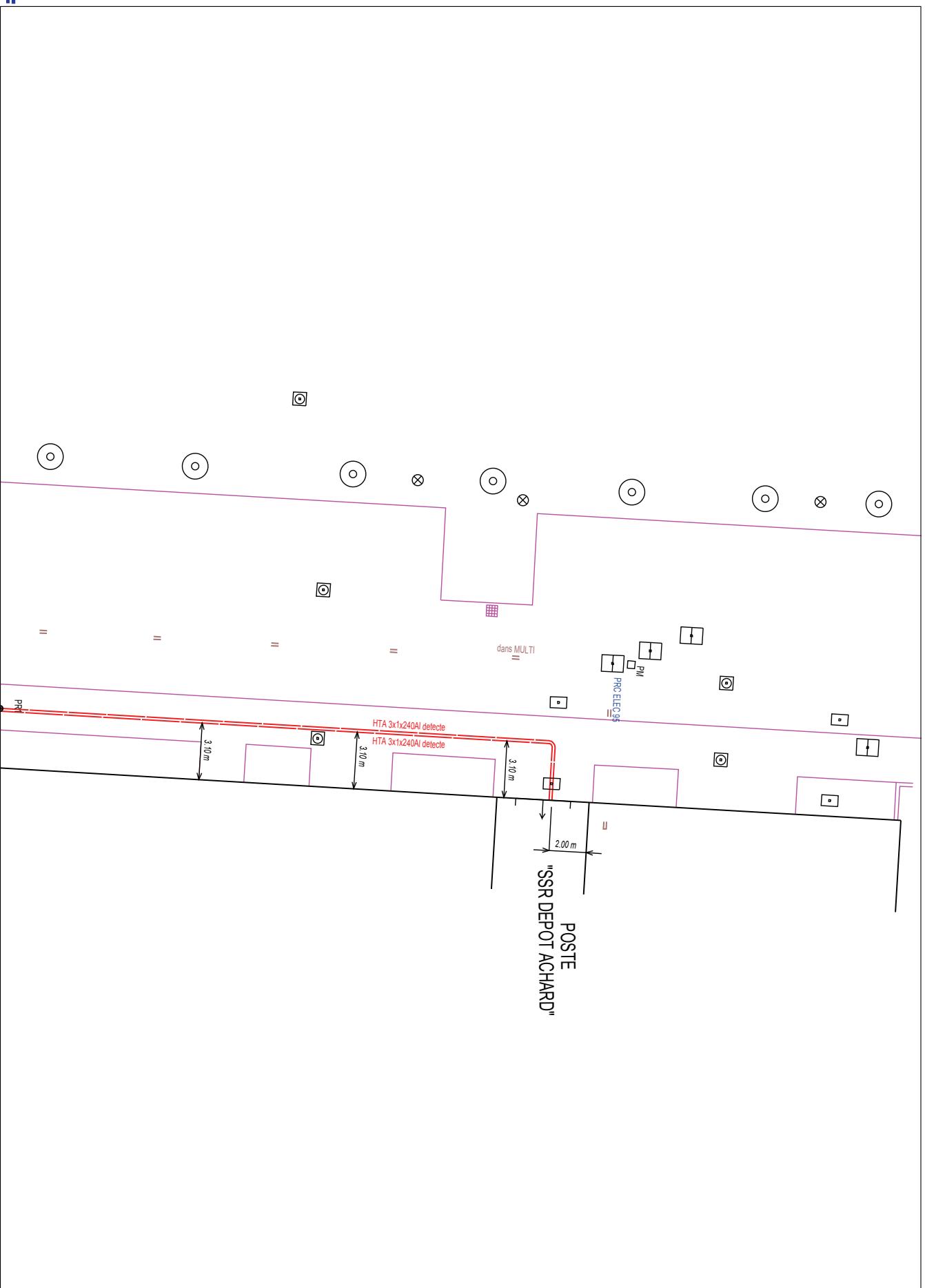
Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DSD		
Classe	Éléments particuliers présentés sur la symbolique des ouvrages précités	Exemple appliquée sur un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	◆	
B	Aucun élément particulier	
C	« ? » ou « Tracé incertain »	

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84		
Réf. point	Latitude	Longitude
PR1	44.86693725	-0.54727863
PR2	44.86730778	-0.54672132
Point d'appui :		♦ ou ♦
		Système altimétrique : IGN 1969



ERDF

Ce plan ne donne que des informations sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ERDF (catégorie d'ouvrage au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement).
Les autres réseaux qui pourraient apparaître ne sont pas à prendre en compte (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).
1-Les branchements avec affleurent ou sans affleurent ne sont pas systématiquement représentés.
2-Sauf précision ponctuelle, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur générique comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).
Édité le : 12-06-2013 - Tous droits réservés - reproduction interdite



Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DCT		
Classe	Eléments particuliers présents sur la symbologie des ouvrages précités	Exemple appliquée à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	◆	◆◆◆
B	Aucun élément particulier	—
C	« ? » ou « Tracé incertain »	? ou Tracé incertain

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84		
Réf. point	Latitude	Longitude
PR1	44.86728845	-0.54672915
Point d'appui :		◆ ou ♦
Système altimétrique : IGN 1969		



Récépissé de DT

Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

cerfa
N° 14435*01

Destinataire

- Récépissé de DT
- Récépissé de DICT
- Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination : CABINET NOUGER
Complément d'adresse :
Numéro / Voie : 26 rue d'Espagne
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 64100 BAYONNE
Pays :

N° consultation du téléservice : 2,0,1,3,0,5,2,7,0,2,1,7,2
Référence de l'exploitant : ville de Bordeaux-DGST-MEL
N° d'affaire du déclarant : 2013052702172D-Achard
Date de réception de la déclaration : 27 / 05 / 2013
Commune où sont prévus les travaux : BORDEAUX

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : ville de Bordeaux - Eclairage Public
Personne à contacter : REMI DUQUENNE
Numéro / Voie : 85/87 Boulevard Alfred Daney
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 33300 BORDEAUX
Tél. : 0556103348 Fax : 0556103229

Eléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).
Catégorie de réseaux/ouvrages (voir liste des catégories au verso) : E

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- Les plans de localisation sont joints
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
- Références : _____ / _____ / _____
Echelle : _____ / _____ / _____
Date d'édition : _____ / _____ / _____
Sensible : 20 cm
 _____ cm
 _____ cm
- Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : _____ / _____ / _____ à _____ h _____
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques : _____

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est possible impossible
Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint Voir la localisation sur le plan joint Aucun dans l'emprise

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0800100581

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : REMI DUQUENNE
Désignation du service : ville de Bordeaux-DGST-MEL
Tél. : 0556103348

Signataire

Nom : Ghislain LUNEAU - Responsable du service des Mises en Lumière
Signature :
Date : 28 / 05 / 2013 Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 3

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

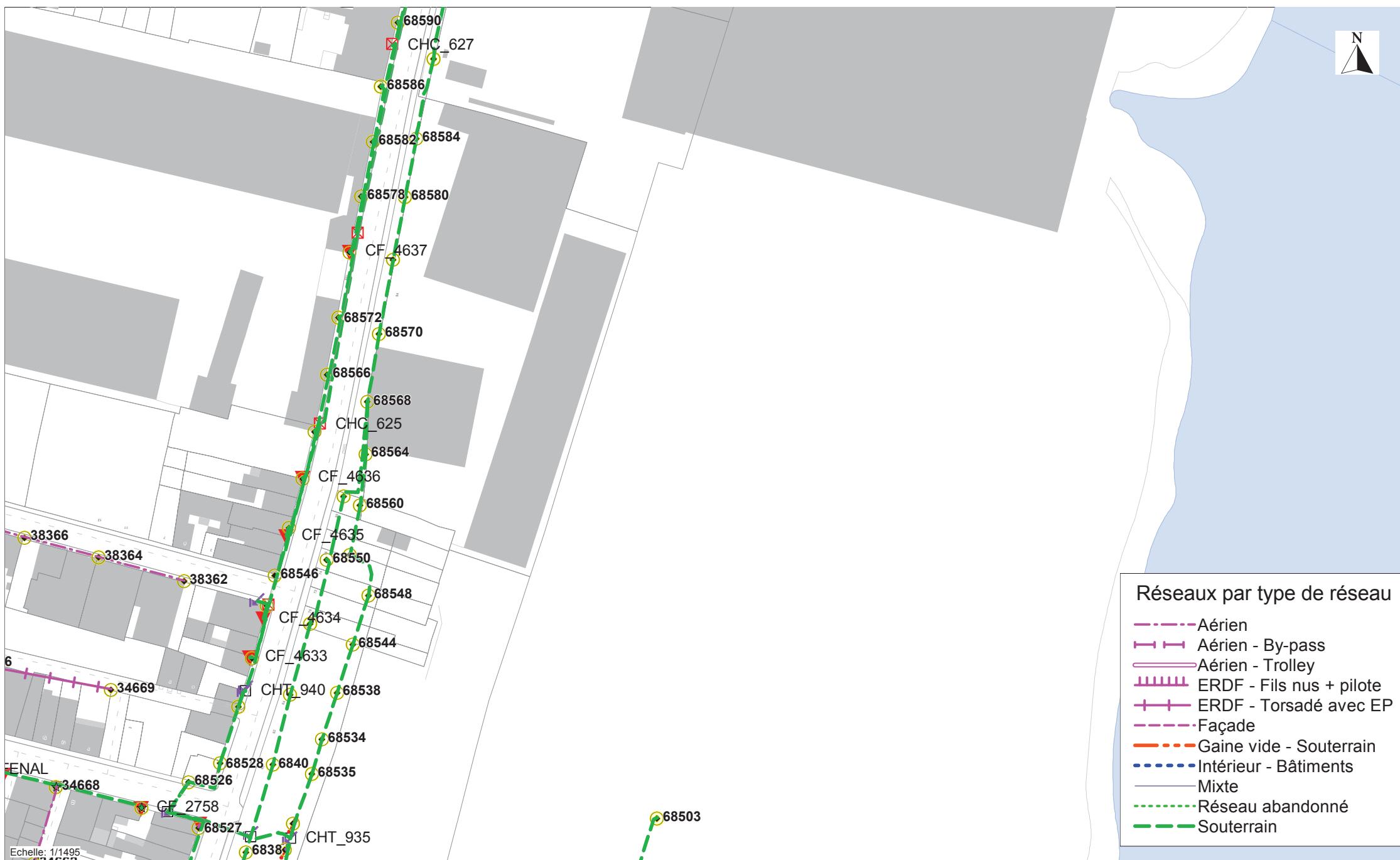
- A. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- B. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- C. Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- D. Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- E. Lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
- F. Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- G. Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- H. Installations souterraines de communications électroniques ;
- I. Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- J. Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

**Parmi les «autres ouvrages», certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme «sensibles», soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

DICT Service éclairage public



En terme de réseau, je tiens à vous préciser que d'anciens ouvrages peuvent être rencontrés et potentiellement actifs.
En cas de besoins en phase chantier, notre exploitant pourra se rendre sur site, identifier les câbles d'éclairage et préciser s'ils sont abandonnés ou non - Classe B